



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère du Travail, de l'Emploi et
de l'Économie sociale et solidaire

REÇU

Par Aiff Christian , 14:42, 02/07/2020

Monsieur Marc HANSEN
Ministre aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
L-2450 LUXEMBOURG

Luxembourg, le 1^{er} juillet 2020

Agent en charge	M. Armin Skrozic
Tel :	247 86122
Courriel :	armin.skrozic@mt.etat.lu
Référence interne	MT/SA/QP/QP N°2311

Concerne : Question parlementaire N°2311 des honorables Députés Carole Hartmann et André Bauler

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous transmettre ci-joint la réponse à la question parlementaire sous rubrique.

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de mes sentiments distingués.

Dan KERSCH
Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Économie
sociale et solidaire

Réponse de Monsieur le Ministre du Travail, de l'Emploi et de l'Economie sociale et solidaire Dan Kersch à la question parlementaire n°2311 des honorables Députés Carole Hartmann et André Bauler

Ad. 1&2

Vu que le développement de la crise sanitaire n'était pas prévisible à cette époque et étant donné qu'il était impossible d'évaluer de manière exacte l'impact de cette crise pour le système de santé publique au Luxembourg, le Ministère du Travail a pris la décision de suspendre les demandes à la préretraite solidarité dans le secteur hospitalier introduites durant l'état de crise.

Cette mesure préventive a eu comme but principal d'éviter une pénurie de personnel qualifié et expérimenté dans les hôpitaux luxembourgeois au cas où la crise sanitaire devrait atteindre son point culminant et de sauvegarder ainsi l'intérêt général de la population.

Ad. 3

Les décisions ministérielles d'admission à la préretraite-solidarité pour les dossiers complets tenus en suspens en raison de l'état de crise ont été préparées récemment et les employeurs concernés en ont été informés.

Resteront en suspens les dossiers pour lesquels l'embauche de compensation fait encore défaut. En application de l'article L-581-7, paragraphe (2) du Code du travail une décision d'admission à la préretraite ne peut être prise que sur le vu d'un avis favorable de l'ADEM au sujet de cette embauche.

A noter que l'admission à la préretraite-solidarité ne constitue pas un droit acquis pour les salarié(e)s concerné(e)s. L'article L. 581-2 du Code du travail dispose en effet que le salarié désirant bénéficier de la préretraite-solidarité « peut ... demander à l'employeur de consentir, dans le cadre d'une convention spéciale, à la résiliation du contrat de travail et au versement de l'indemnité de préretraite... ». Un départ en préretraite-solidarité n'est donc possible qu'avec l'accord de l'employeur.

Finalement, au vu du fait que la convention collective de travail applicable au secteur hospitalier a été dénoncée au 31 mars 2020 et qu'en application de l'article L. 162-10 (1) du Code du travail elle ne cessera ses effets qu'à partir de l'entrée en vigueur d'une nouvelle convention et au plus tard le premier jour du douzième mois de sa dénonciation, des départs en préretraite-solidarité peuvent se faire jusqu'à la fin du mois de mars 2021 à moins qu'une nouvelle convention collective de travail entre en vigueur avant cette date.